

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 11 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 1^{er} et 2 juin 2011

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} JUIN 2011	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 JUIN 2011	5
ORGANISATION DES TRAVAUX	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Première séance, le mercredi 1^{er} juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 11 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (Ordre de l'Assemblée le 17 mai 2011)

Membres présents :

M^{me} Boulet (Laviolette), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
M^{me} Champagne (Champlain) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
M. D'Amour (Rivière-du-Loup)
M. Drolet (Jean-Lesage)
M^{me} Gaudreault (Hull)
M. Lehouillier (Lévis) en remplacement de M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
M. Mamelonet (Gaspé)
M. Pigeon (Charlesbourg), président de séance, en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régimes de retraite, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

Autre député présent :

M. Dufour (René-Lévesque)

Autre participant :

M. Mario Marchand, actuaire principal, Régie des rentes du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M. Pigeon (Charlesbourg) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Boulet (Laviolette), M. Rebello (La Prairie), M^{me} Champagne (Champlain) et M. Dufour (René-Lévesque) font des remarques préliminaires.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Marchand de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 (suite) : M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Article 2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 3.1 : M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c introduisant l'article 3.1.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (Suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 2 est donc supprimé.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 4.

Un débat s'engage.

M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 4 est donc supprimé.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment

Article 1 (suite) : Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

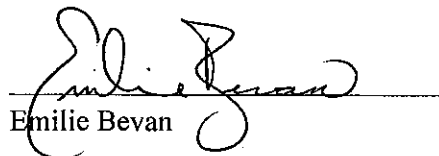
À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux.

À 21 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 h 42 minutes.

À 21 h 22, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

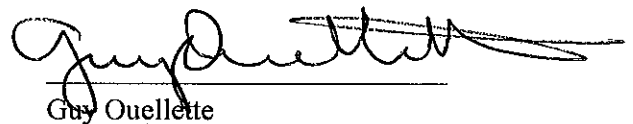
La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan

EB/mcm



Guy Ouellette

Québec, le 1^{er} juin 2011

Deuxième séance, le jeudi 2 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 11 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (Ordre de l'Assemblée le 17 mai 2011)

Membres présents :

M^{me} Boulet (Laviolette), ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
M^{me} Champagne (Champlain) en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
M^{me} Charbonneau (Mille-Îles) en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage)
M^{me} Gaudreault (Hull)
M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), présidente de séance
M. Mamelonet (Gaspé)
M. Marsan (Robert-Baldwin) en remplacement de M. Bachand (Arthabaska)
M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régimes de retraite, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

Autre député présent :

M. Dufour (René-Lévesque)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Mario Marchand, actuaire principal, Régie des rentes du Québec
M^e Luce Gobeil, Régie des rentes du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Marchand de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Rebello (La Prairie) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Champagne (Champlain) et M. Rebello (La Prairie) - 2.

Contre : M^{me} Boulet (Laviolette), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Gaudreault (Hull), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Mamelonet (Gaspé) et M. Marsan (Robert-Baldwin) - 6.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Champagne (Champlain) et M. Rebello (La Prairie) - 2.

Contre : M^{me} Boulet (Laviolette), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Gaudreault (Hull), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Mamelonet (Gaspé) et M. Marsan (Robert-Baldwin) - 6.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Champagne (Champlain) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Champagne (Champlain) et M. Rebello (La Prairie) - 2.

Contre : M^{me} Boulet (Laviolette), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Gaudreault (Hull), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Mamelonet (Gaspé) et M^{me} Marsan (Robert-Baldwin) - 6.

L'amendement est rejeté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Boulet (Laviolette) retire l'amendement coté Am c.

M^{me} Boulet (Laviolette) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gobeil de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Rebello (La Prairie) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Rebello (La Prairie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Champagne (Champlain) et M. Rebello (La Prairie) - 2.

Contre : M. Boulet (Laviolette), M. Charbonneau (Mille-Îles), M. D'Amour (Rivière-du-Loup), M. Gaudreault (Hull), M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Mamelonet (Gaspé) et M. Marsan (Robert-Baldwin) - 7.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : L'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Boulet (Laviolette), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Boulet (Laviolette) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

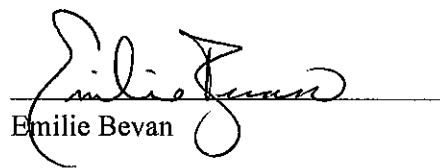
REMARQUES FINALES

M. Rebello (La Prairie), M^{me} Boulet (Laviolette), M^{me} Gaudreault (Hull) et M^{me} Champagne (Champlain) font des remarques finales.

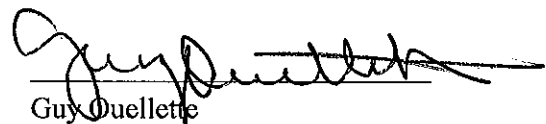
À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan



Guy Ouellette

EB/mcm

Québec, le 2 juin 2011

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
ART 2

Projet de loi n° 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article 2

Supprimer l'article 2.

Adopté
EB

AM 2
ART 4

Projet de loi n° 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article 4

Supprimer l'article 4.

Alpte
EB

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article 3

Remplacer l'article 3 par le suivant :

3. Le gouvernement peut, s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'employeur partie au régime est lié par une entente conclue avec le gouvernement, dans le cadre de la restructuration de l'entreprise, visant notamment le maintien du régime;

2° l'employeur est sous l'effet, à la date de l'entente, d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2012;

3° si le régime se terminait à la date de l'entente, l'actif serait insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et des bénéficiaires.

En ce cas, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent dans la mesure et avec les adaptations prévues par règlement. Un tel règlement doit prévoir que les participants et bénéficiaires auxquels il s'applique peuvent demander annuellement, à la date qu'il fixe et selon les modalités qu'il prévoit, que leurs droits soient acquittés selon le mode mentionné au premier alinéa. Ce règlement peut ne viser que les participants et bénéficiaires à qui une rente est servie à la date qu'il indique ou viser également ceux qui, à la même date, auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande. Il peut par ailleurs prévoir des règles différentes de celles déterminées par le règlement pris en vertu de l'article 230.0.0.11 de cette loi, notamment quant à la méthode d'évaluation des droits des

participants et des bénéficiaires visés, aux options qui leur sont offertes et aux délais applicables pour l'exercice des choix et l'acquittement de leurs droits.

Un règlement pris en vertu du présent article s'applique à un régime de retraite pendant la période d'application du règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime, à laquelle s'ajoute la période maximale permise par cette loi pour l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité. Il cesse toutefois de s'appliquer à la date de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable.

Si, à l'égard d'un régime de retraite, les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf celles du paragraphe 2.1 de cet article, sont réunies avant l'expiration de la période mentionnée au troisième alinéa, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de cette loi, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent à ce régime.

Un règlement pris en vertu du présent article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par le présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008.

Adopté
EB

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Am a
ART 1

Projet de loi n^o 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers¹.

Ajouter à la fin de l'article 1 :

L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRQ, chapitre R-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant.

« Toute entreprise dont le régime de retraite fait l'objet d'une autorisation pour le report des paiements dus au fonds de retraite doit mettre en fiducie faisant l'objet d'une hypothèque légale toutes les primes remises en guise de rémunération aux 50 plus hauts dirigeants de l'entreprise. L'hypothèque légale ne pourra être enlevée qu'au moment du retour à une situation où l'étalement maximal de 5 ans sera respecté. Cette hypothèque légale est liée à la créance de la caisse de retraite. »

Rejeté
EB

AM b
ART 1

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Ajouter à la fin de l'article 1 :

l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRQ. chapitre R-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant.

« Toute entreprise dont le régime de retraite fait l'objet d'une autorisation pour le report des paiements dus aux fonds de retraite doit soumettre à une hypothèque légale des biens immobiliers représentant une valeur équivalente au montant reporté. L'hypothèque légale ne pourra être enlevée qu'au moment du retour à une situation où l'étalement maximal de 5 ans sera reporté. Cette condition ne s'applique pas aux ententes déjà signées. »

Rejeté
EB

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article 3.1

Insérer, après l'article 3, l'article suivant :

« **3.1.** Si les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf celles du paragraphe 2.1 de cet article, sont réunies avant l'expiration de la période prévue par une entente visée à l'article 3 pour l'atteinte d'une pleine solvabilité d'un régime de retraite, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de cette loi, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent à ce régime. ».

Retive
EB

Am a
SAM a
Art 1

Projet de loi n° 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers.

Ajouter à la fin de l'article 1 :

~~L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRQ, chapitre R-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant.~~

~~« Toute entreprise dont le régime de retraite fait l'objet d'une autorisation pour le report des paiements dus au fonds de retraite doit mettre en fiducie faisant l'objet d'une hypothèque légale toutes les primes remises en guise de rémunération aux 50 plus hauts dirigeants de l'entreprise. L'hypothèque légale ne pourra être enlevée qu'au moment du retour à une situation où l'étalement maximal de 5 ans sera respecté. Cette hypothèque légale est liée à la créance de la caisse de retraite. »~~

Sous-amendement à l'amendement Am —
Ajouter, à la fin de l'amendement :
« Cette condition ne s'applique pas aux ententes déjà signées. »

Lajette
EB

DAM B
AM 3
ART 3

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers.

Insérer ^{à la fin} ~~après~~ ^{l'amendement à} l'article 3, ^{à l'avenir} l'article suivant:

« Qu'une reddition de comptes ^{tous les 2 ans} ~~se fasse~~ se tienne devant la Commission d'économie et du travail des dirigeants d'entreprise ayant obtenu des allègements exceptionnels pour les paiements dus à la Caisse de retraite? »

Rejeté
EB